



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 22180

Numéro SIREN : 807 558 945

Nom ou dénomination : 1050 PARTNERS

Ce dépôt a été enregistré le 21/09/2016 sous le numéro de dépôt 93394



1609350001

DATE DEPOT : 2016-09-21

NUMERO DE DEPOT : 2016R093394

N° GESTION : 2014B22180

N° SIREN : 807558945

DENOMINATION : 1050 PARTNERS

ADRESSE : 106 bis rue de Rennes 75006 Paris

DATE D'ACTE : 2016/06/28

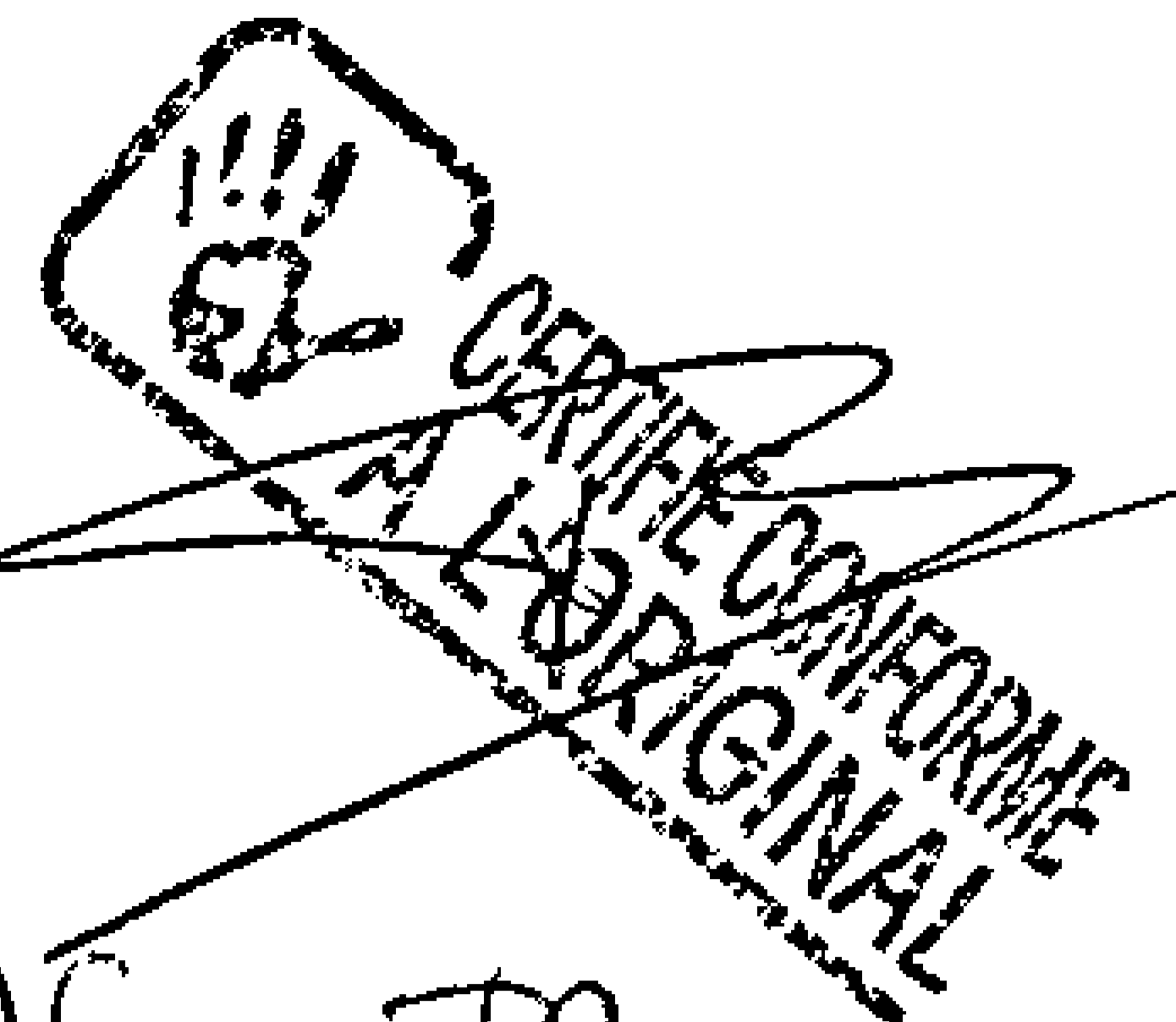
TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

NATURE D'ACTE : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

140 22180

1050 PARTNERS

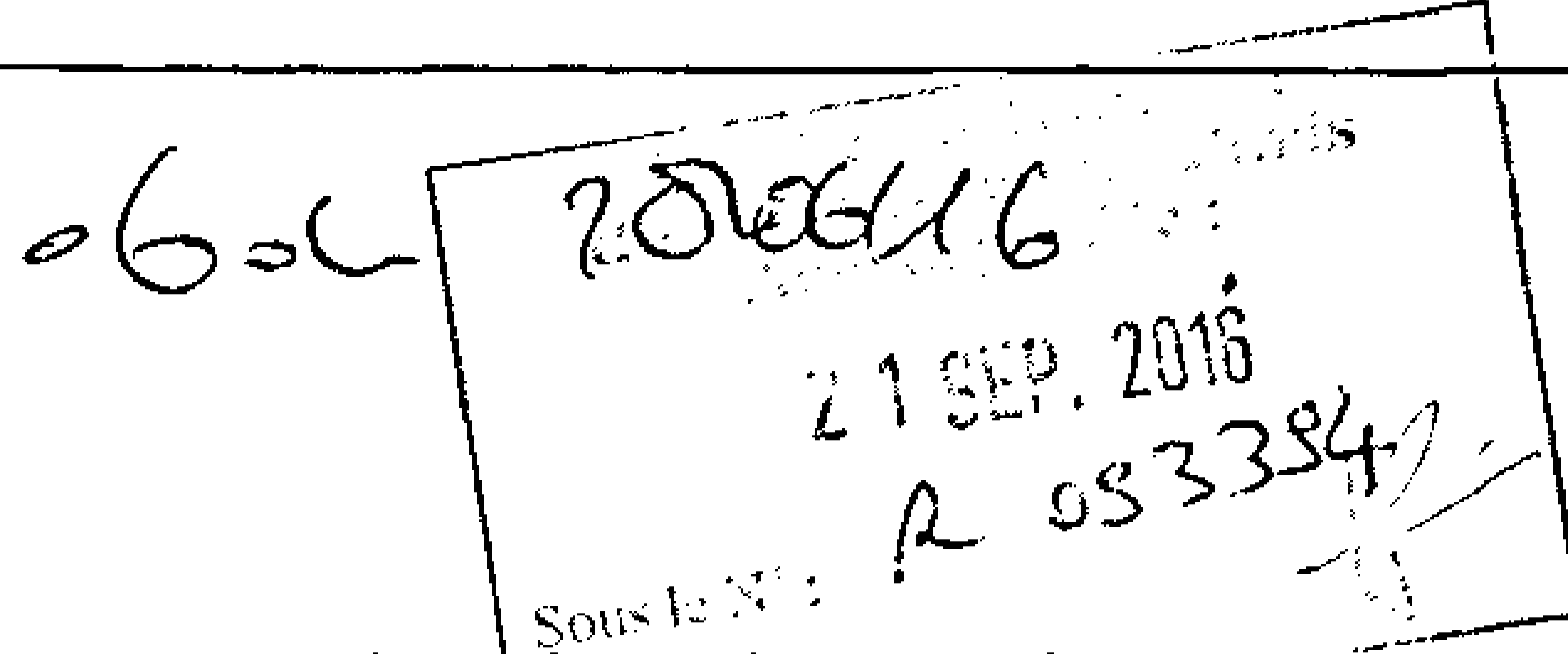
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.050 €
Siège social : 71 bis rue de l'Assomption 75016 Paris
RCS PARIS 807 558 945



De 18066 - AG - TB - 15

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 28 JUIN 2016

L'an deux mil seize
Le 28 juin



Monsieur Philippe MISTELI, président et associé unique de la société 1050 PARTNERS, propriétaire des 1050 actions composant le capital social,

Statuant sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de dissolution sans liquidation de la filiale SARL PJMM INVESTISSEMENT
- Modification de l'objet social
- Transfert du siège social
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités,

A adopté des décisions suivantes :

PREMIERE DECISION (AUTORISATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SARL PJMM INVESTISSEMENT)

L'associé unique autorise la dissolution de la société PJMM INVESTISSEMENTS, SARL unipersonnelle au capital de un euro, ayant son siège social à Versailles (78000) 7 rue du Parc de Clagny, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 418 177 168, dont la société détient la totalité des parts sociales composant le capital social.

Cette dissolution, qui s'effectuera sans liquidation en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société PJMM INVESTISSEMENTS à la société 1050 PARTNERS sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition prévu par l'article 8 alinéa 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de la société PJMM INVESTISSEMENTS n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées ou que le remboursement des créances aient été effectué ou les garanties constituées.

Cette dissolution sera placée sous le régime fiscal de faveur des articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

L'associé unique décide de fixer la date d'effet fiscal de la dissolution-liquidation de la société PJMM INVESTISSEMENTS au 1^{er} janvier 2016, date d'ouverture de l'exercice en cours.

M

En conséquence, tous pouvoirs sont donnés au Président de 1050 PARTNERS, Monsieur Philippe MISTELI, à l'effet de souscrire, au nom et pour le compte de la société 1050 PARTNERS la déclaration de dissolution de la société PJMM INVESTISSEMENTS, passer et signer tous actes et généralement faire le nécessaire.

DEUXIEME DECISION (CHANGEMENT D'OBJET SOCIAL)

L'associé unique décide, en conséquence de la décision qui précède, de modifier son objet social afin d'intégrer celui de PJMM INVESTISSEMENTS et d'y ajouter en conséquence :

- La propriété et la gestion de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêt, droits immobiliers ;
- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;
- La gestion directe ou indirecte desdits valeurs mobilières, parts, actions et participations, ainsi que de tous capitaux dont elle pourrait disposer dans l'avenir ;
- L'exploitation de toutes activités industrielles ou commerciales, et notamment l'exploitation de tous systèmes et procédés de production et/ou d'utilisation d'énergies nouvelles ;
- L'exercice de toutes activités d'études, de recherches, de conseils et de formation ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation, de création de groupements d'intérêts économiques ou autrement.

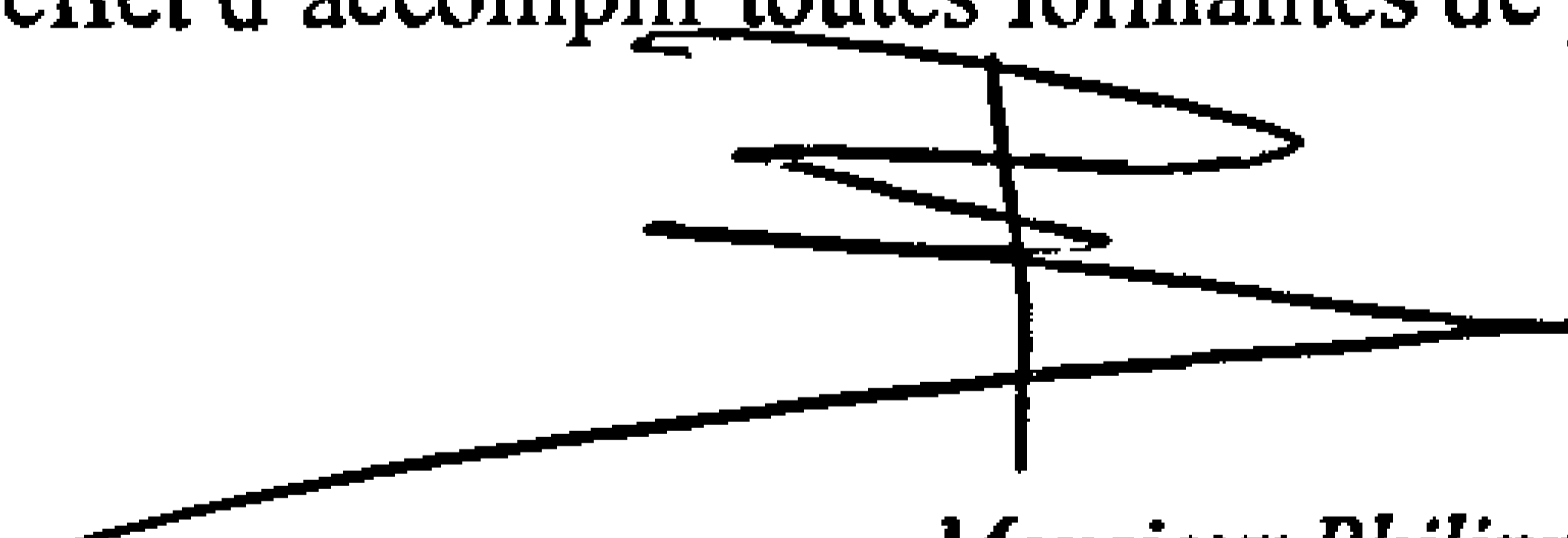
L'article 2 des statuts est modifié en conséquence.

TROISIEME DECISION (TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL)

L'associé unique décide de transférer le siège social au 106 bis rue de Rennes 75006 PARIS et de modifier l'article 4 des statuts en conséquence.

QUATRIEME DECISION (POUVOIRS POUR LES FORMALITES)

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.



Monsieur Philippe MISTELI
Associé unique



1609350002

DATE DEPOT : 2016-09-21
NUMERO DE DEPOT : 2016R093394
N° GESTION : 2014B22180
N° SIREN : 807558945
DENOMINATION : 1050 PARTNERS
ADRESSE : 106 bis rue de Rennes 75006 Paris
DATE D'ACTE : 2016/06/28
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

14/09/2016

1050 PARTNERS
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 050 Euros
Siège social : 106 bis rue de Rennes – 75006 Paris
RCS PARIS 807 558 945

21 SEP. 2016
Sous le n° 2083384

 CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

STATUTS
Mis à jour au 28 juin 2016

LE SOUSSIGNE :

**Monsieur Philippe MISTELI,
né le 13 avril 1955 à La Haye (PAYS BAS), de nationalité française et suisse, demeurant 71B, rue de
l'Assomption – 75016 Paris.**

A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE 1050 PARTNERS:

TITRE PREMIER FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE

Article 1
Forme de la Société

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par le Code de commerce, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2
Objet

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- le conseil en stratégie et *monagement* d'entreprise : conseil et assistance opérationnelle aux entreprises ou organismes divers en matière de stratégie de développement, de diversification, d'investissement et de désinvestissement, de planification, d'organisation, de contrôle, d'information, de gestion et de finance ;
- le conseil en gestion stratégique : conseil et assistance opérationnelle en matière de définition de politiques et de stratégies commerciales ainsi qu'en matière de planification, d'organisation et de contrôle d'ensemble d'une société ou d'un organisme ;
- le conseil en *management* de projets : étude de faisabilité, études de définition, études d'opportunité, programmation ;
- le conseil en investissements immobiliers ;
- les services de conseil, d'évaluation en rapport avec l'achat, la vente et la location de biens immobiliers, pour le compte de tiers ;
- l'intermédiation en matière d'achat, de vente, de location de biens immobiliers pour le compte de tiers ;
- les services de conseil, d'évaluation et d'intermédiation en matière de cession, restructuration et transmission d'entreprises,
- la réalisation d'opérations immobilières de toute nature et notamment l'achat de biens et droits immobiliers, en vue de leur revente ou non ;
- l'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire ou toute autre garantie ;
- La propriété et la gestion de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêt, droits immobiliers ;
- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;
- La gestion directe ou indirecte desdits valeurs mobilières, parts, actions et participations, ainsi que de tous capitaux dont elle pourrait disposer dans l'avenir ;
- L'exploitation de toutes activités industrielles ou commerciales, et notamment l'exploitation de tous systèmes et procédés de production et/ou d'utilisation d'énergies nouvelles ;
- L'exercice de toutes activités d'études, de recherches, de conseils et de formation ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation, de création de groupements d'intérêts économiques ou autrement.
- et d'une manière plus générale, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières et toutes prises de participations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la Société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3
Dénomination

La dénomination sociale est : **1050 PARTNERS**

Article 4
Siège social

Le siège social est fixé : **106 bis rue de Rennes – 75006 Paris**

Article 5
Durée

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS
--

Article 6
Apports

Pour la constitution de la Société, il a été apporté une somme de 1 050 Euros, selon la répartition ci-après :

- Monsieur Philippe MISTELI 1 050 €
- 1 050 €

Cette somme de 1 050 Euros correspond à 1 050 actions de 1 Euro de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité.

La somme de 1 050 Euros représentant la totalité des apports en numéraire a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ sise 20, rue de la Baume – 75008 PARIS, ainsi qu'en atteste le certificat établi par ladite banque le 9 octobre 2014.

Article 7
Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **1 050 Euros**. Il est divisé en 1 050 actions de même catégorie de 1 Euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Article 8

Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, les modifications de capital (augmentation et réduction) en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

Article 9

Libération des actions

1. Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.
2. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal majoré de 5%, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10

Forme, cession et transmission des actions

1. Les actions sont nominatives.
2. Les actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.
3. Toute transmission d'actions même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit, pour devenir définitive, être autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions définies au 1 de l'article 16 des présents statuts.

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

4. À cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, en indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'assemblée convoquée par le Président doit statuer sur l'agrément sollicité dans les conditions prévues au 1 l'article 16 et notifier sa décision par l'intermédiaire du Président au cédant au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie dans les 30 jours qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à un refus d'agrément. La décision de l'assemblée générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision de l'assemblée.

5. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le président de la société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'assemblée générale ordinaire des associés.

La société pourra également racheter les actions.

À défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

6. Si à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.
7. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions sauf pour ce qui concerne le délai ramené dans cette hypothèse de 30 à 10 jours.
8. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

Article 11

Droits et obligations attachés aux actions

1. Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.
2. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.
3. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives.

**TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

**Article 12
Présidence de la Société**

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société.

Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

**Article 13
Les pouvoirs du Président**

Le Président a la faculté de représenter la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

Le Président peut consentir à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoir dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi ou les présents statuts.

**TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**Article 14
Nomination et mission**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Le ou les commissaires désignés le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES**

**Article 15
Décision des associés**

1. Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi, relèvent également de leur compétence :
 - Toute modification des statuts ;
 - La nomination et la révocation du Président.

2. Les décisions collectives peuvent être prises soit en assemblée, soit par consultation par correspondance, soit par acte signé par tous les associés ; tout moyen de communication pouvant être utilisé dans l'expression des décisions. Dans tous les cas, l'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux.
 - 2.1 L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. La convocation est faite par tous moyens, elle indique l'ordre du jour. L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut l'Assemblée élit son Président. A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, sauf en cas d'émargement de tous les associés sur le procès-verbal.
 - 2.2 En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, ce dernier pouvant être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix jours est considéré comme s'étant abstenu.
3. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
4. Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et le cas échéant par le Président de séance. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés par le Président.

Article 16 **Typologie des décisions**

1. Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la fusion, à la scission, à la dissolution de la Société, à toutes modifications des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Ces décisions sont prises à l'unanimité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

2. Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Elles sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

TITRE VI COMPTES SOCIAUX

**Article 17
Exercice social**

L'exercice social, d'une durée d'un an, commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2015.

**Article 18
Affectation des résultats et répartitions**

1. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés, sur la proposition du Président, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

2. Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.
3. La collectivité des associés peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle a la disposition. Elle peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
4. La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution -ou des acomptes sur dividendes- une option entre le paiement du dividende -ou de l'acompte- en numéraire ou en actions de la Société. Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par l'assemblée générale ou par le Président habilité par elle, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement. Le Président peut décider la distribution d'un acompte avant même l'approbation des comptes par l'assemblée générale, dans le cadre des dispositions existantes.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 19
Dissolution – Liquidation

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de Commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent.

Article 20
Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE VIII
PERSONNALITE MORALE – FORMALITES CONSTITUTIVES –
DECISIONS CONCERNANT LES PREMIERS MANDATS -
PUBLICITE

Article 21
Nomination du premier Président

Est nommé Président pour une durée indéterminée:

- **Monsieur Philippe MISTELI**, né le 13 avril 1955 à La Haye (PAYS BAS), de nationalité française et suisse, demeurant 71B, rue de l'Assomption – 75016 Paris.

Article 22
Jouissance de la responsabilité morale – Actes à
accomplir pour le compte de la société en formation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La liste des actes accomplis avant la constitution de la Société est fournie en annexe.

Conformément aux dispositions légales, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

Article 23
Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris, en 4 exemplaires.
Le 27 octobre 2014.

Monsieur Philippe MISTELI¹

¹ Signature précédée de la mention : « Bon pour acceptation de la fonction de Président ».

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR L'ASSOCIE FONDATEUR,
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE 1050 PARTNER5 EN FORMATION PREALABLEMENT
A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX.**

Engagements pris pour le compte de la Société avant sa constitution :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ sise 20, rue de la Baume – 75008 PARIS ;
- Conclusion d'un contrat mise à disposition de locaux à titre gratuit avec Monsieur Philippe MISTELI ;
- Engagement des frais et honoraires relatifs à la constitution de la Société.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le 27 octobre 2014.

Monsieur Philippe MISTELI